

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain à M. François Mitterrand,
Président de la République française (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.173 du 3 mai 1988 portant mutation d'une
fonctionnaire (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 9.174 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département des
Finances et de l'Economie) (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 9.175 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 9.176 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un Receveur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 9.177 du 5 mai 1988 portant nomination du
Chef du Bureau des Accueils à la Direction du Tourisme et des
Congrès (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 9.178 du 5 mai 1988 portant nomination
d'une Attachée-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-
Poste (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 9.179 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un Contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 9.180 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 9.181 du 5 mai 1988 portant nomination
d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du
Conseil National (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 9.182 du 5 mai 1988 portant nomination
d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et
des Etudes Législatives (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 9.183 du 5 mai 1988 portant nomination
d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin
(p. 519).

Ordonnances Souveraines n° 9.184 et n° 9.185 du 5 mai 1988 portant
naufratsations monégasques (p. 519/520).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-243 du 5 mai 1988 portant autorisation et
approbation des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée : « BIENFAY S.A.M. » (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 88-245 du 5 mai 1988 autorisant la modification
des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABRI-
CATION RADIO ELECTRO-MÉCANIQUE » (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la compagnie
d'assurances dénommée « FILIA-MAIF » à étendre ses opérations en
Principauté (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 88-247 du 5 mai 1988 agréant un agent responsa-
ble de la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF »
(p. 522).

Arrêté Ministériel n° 88-248 du 5 mai 1988 agréant un agent responsa-
ble de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSU-
RANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE » (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 88-249 du 5 mai 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. », en abrégé « L'U.A.P. INCENDIE-ACCIDENTS » (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 88-250 du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quinze agents de police (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 88-251 du 5 mai 1988 relatif à la cessation d'activité d'un pharmacien (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 88-253 du 6 mai 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 88-254 du 6 mai 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 88-255 du 6 mai 1988 instituant une zone interdite à la navigation à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 88-256 du 6 mai 1988 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile et du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco (p. 525).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-28 du 6 mai 1988 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco (p. 526).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-95 de quatre jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 526).

Avis de recrutement n° 88-96 d'une employé(e) de bureau à la Direction de la Fonction Publique (p. 526).

Avis de recrutement n° 88-97 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 527).

MAIRIE

Avis de mise en concession de trois parcelles du domaine public communal (p. 527).

Avis de vacances d'emplois n° 88-44 à n° 88-49 (p. 527-528).

INFORMATIONS (p. 528)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 529 à 535)

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain à M. François Mitterrand, Président de la République française.

« Je tiens à vous adresser, M. le Président, au moment où le peuple français vous appelle, une nouvelle fois, à la présidence de la République, mes plus vives félicitations pour votre réélection, ainsi que mes vœux fervents pour la grandeur et la prospérité de la France.

« Je suis confiant parce que j'ai pu mesurer, lors de votre visite à Monaco, combien vous étiez attaché à l'existence de nos si excellentes relations, que vous tiendrez, comme moi-même, à développer encore les liens d'amitié qui unissent si heureusement nos deux pays.

« Je vous prie de croire, M. le Président, aux assurances de ma haute considération et à mes sentiments d'amitié.

RAINIER PRINCE DE MONACO ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.173 du 3 mai 1988 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.262 du 22 mars 1985 nommant une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Arlette LORENZI, née ROSSETTI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, est mutée, en la même qualité, au Service des Prestations Médicales de l'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.174 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.599 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, née ROGGERO, Secrétaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie), est nommée Secrétaire en Chef (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.175 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.055 du 26 mai 1977 portant nomination d'un Contrôleur principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BERAUDO, Contrôleur principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Inspecteur (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.176 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.987 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée MARINO-LAJOUX, Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Receveur-adjoint (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.177 du 5 mai 1988 portant nomination du Chef du Bureau des Accueils à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.688 du 4 mai 1983 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannette BAUD, née WEISSMANN, Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Chef du Bureau des Accueils (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.178 du 5 mai 1988 portant nomination d'une Attachée-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.120 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique GALTIER, née BIMA, Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée-comptable (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.179 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.680 du 14 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette TESTA, née GALLIS, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur divisionnaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.180 du 5 mai 1988 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MAIFFRET, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.181 du 5 mai 1988 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.110 du 3 octobre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GIRALDI, née CORNELI, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.182 du 5 mai 1988 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.021 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie ASSO, Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.183 du 5 mai 1988 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor », en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration temporelle du Diocèse et des Paroisses, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BOERI est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin, en remplacement de M. Jacques CASTELLINI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.184 du 5 mai 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Modestino CAVALLO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Modestino CAVALLO, né le 28 octobre 1944 à Murisengo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.185 du 5 mai 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard LALLEMAND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard LALLEMAND, né le 23 mars 1946 à Beaune (Côte d'Or), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-243 du 5 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BIENFAY S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIENFAY S.A.M. » présentée par Mme Albertine VIGNA, épouse BOERI, Commerçante, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.300.000 francs, divisé en 1.300 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 22 décembre 1987 et 2 mars 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BIENFAY S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 décembre 1987 et 2 mars 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-245 du 5 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société dénommée « FILIA-MAIF », dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « FILIA-MAIF » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - . incendie,
 - . explosion,
 - . tempête,
 - . éléments naturels autres que la tempête.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - . pertes de bénéfices,
 - . persistance de frais généraux,
 - . pertes de la valeur vénale,
 - . pertes de loyers ou de revenus,
 - . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - . pertes pécuniaires non commerciales,
 - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-247 du 5 mai 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société dénommée « FILIA-MAIF », dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres), 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert SEASSAU, demeurant 54, avenue du Ray à Nice (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « FILIA-MAIF ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-248 du 5 mai 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE » en abrégé « L'U.A.P. VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE », dont le siège est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-420 du 15 décembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE », en remplacement de M. Gilbert BARBIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-249 du 5 mai 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. », en abrégé « L'U.A.P. INCENDIE-ACCIDENTS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. », en abrégé « L'U.A.P. INCENDIE-ACCIDENTS », dont le siège est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-421 du 15 décembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. INCENDIE-ACCIDENTS », en remplacement de MM. Raymond JUTHEAU et Gilbert BARBIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-250 du 5 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quinze agents de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quinze agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C- indices majorés extrêmes 247-401).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- être titulaires du permis de conduire B ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes distantes de 15 km.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » :

- une demande manuscrite ;
- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie B ;
- une photocopie de la carte du service national ;

-- une photocopie du certificat de visite établi par l'Autorité militaire avant le retour à la vie civile (SIGYCOP) ;

-- une photographie en pied ;

-- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course de 400 m,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

-- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Les postulants ne pourront participer qu'à deux concours.

ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Sûreté Publique représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
J.-F. GOUJON, Commissaire principal, Chef de la Section de Police urbaine,
Charles NATALI, Commandant du Corps Urbain,
Denis VARINOT, représentant la commission paritaire compétente, ou à défaut son suppléant, M. Michel KLEIN.

ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-251 du 5 mai 1988 relatif à la cessation d'activité d'un pharmacien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie :

Vu l'arrêté ministériel n° 81-519 du 19 octobre 1981 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-519 du 19 octobre 1981 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-253 du 6 mai 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation et le stationnement sont interdits du jeudi 19 mai 1988, à 19 heures, au dimanche 22 mai 1988, à 24 heures :

a) sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la chicane et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;

b) sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et la cale de halage ;

c) sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de secours ou de police, ni à ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents.

Il demeure entendu que les riverains, les propriétaires de bateaux, de même que leurs proches ou leurs invités pourront avoir accès à pied sur le lieu de mouillage de leurs navires.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 9 mai 1988.

Arrêté Ministériel n° 88-254 du 6 mai 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 88-254 DU 6 MAI 1988

Art. 1er. - Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Brotizolam ou bromo-2 (chloro-2 phényl)-4 méthyl-9 6H-thiéno (3,2-f) (1,2, 4-triazolo)-(4,3-a) (diazépine-1,4) et ses sels ;

Butoconazole ou (±)- [(chloro-4 phényl)-4]-(dichloro-2,6 phényl)thio-2 butyl]-1 imidazole et ses sels ;

Desogestrel ou éthyl-13 méthylène-11 dinor-18, 19 17a-prégnème-4 yne 20 ol-17 et ses esters ;

Micronomicine ou N-méthyl-gentamicine et ses sels ;

Nitrendipine ou Dihydro -1, 4 diméthyl-2, 6 (nitro -3 phényl)-4 pyridine dicarboxylate -3,5 de méthyle et d'éthyle et ses sels.

Art. 2. - Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Cetirizine ou acide [[[chloro-4 phényl) phénylméthyl]-4 pipérazinyl]-1 -2 éthoxy] acétique-(RS) et ses sels.

Arrêté Ministériel n° 88-255 du 6 mai 1988 instituant une zone interdite à la navigation à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée notamment par les ordonnances souveraines n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco, la navigation, le mouillage des embarcations, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits le dimanche 22 mai 1988 de 11 h 45 à 16 h 30 dans les zones définies ci-après :

- Zone A : de la limite Est des eaux territoriales à la bouée A,
- Zone B : dans le chenal de départ centré sur la bouée A et matérialisé par une rangée de bouées, de 600 mètres de large sur 70 mètres de long,
- Zone C : de la bouée A jusqu'à la limite Ouest des eaux territoriales.

ART. 2.

Les zones interdites sont délimitées par les points suivants :

Cap vrai 246

- A L : 43° 43,80 N
G : 07° 27,50 E
L : 43° 43,50 N
G : 07° 26,50 E

- B à 0,9 mille marin dans le 140 du Phare Vert du Port de la Condamine.

Cap vrai : 230

- C L : 43° 42,80 N
G : 07° 25,40 E

ART. 3.

L'interdiction visée à l'article premier ne s'applique ni aux navires de l'Administration monégasque, ni aux embarcations des participants, ni aux navires affectés à la surveillance de la course.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-256 du 6 mai 1988 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile et du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du XLVI^e Grand Prix Automobile et du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation des piétons est interdite le samedi 14 mai 1988 et les dimanches 15 et 22 mai 1988, de 7 h 00 à 22 h 00 dans la partie Est de la cigue du terre-plein de Fontvieille comprise entre l'héliport et les barrières de police délimitant son extension.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 mai 1988.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-28 du 6 mai 1988 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du jeudi 19 mai 1988, 19 heures, au lundi 23 mai 1988, 6 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur tout le quai Antoine 1^{er}.

ART. 2.

Durant ces mêmes jours et aux mêmes heures, la circulation des véhicules est interdite dans le tronçon des tunnels, situés sous le Rocher, qui débouche sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 3.

Du vendredi 20 mai 1988 à 7 heures, au dimanche 22 mai 1988 à 24 heures, un sens unique de circulation est établi sur l'avenue du Président J.-F. Kennedy dans la direction et sur la portion de voie publique comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 3 et celui portant le n° 9.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 6 mai 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 mai 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-95 de quatre jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si les candidats occupent déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-96 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à cette Direction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— connaître la dactylographie ;

— justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées.

Avis de recrutement n° 88-97 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 8 juillet 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire affectée à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de mise en concession de trois parcelles du domaine public communal.

Le Maire informe de la mise en concession à partir du 1^{er} juin 1988, de divers points de vente situés à l'entrée et dans l'enceinte du Jardin Exotique et des Grottes.

Il s'agit :

- d'un débit de boissons non alcoolisées,
- d'un pavillon de souvenirs,
- d'un pavillon de souvenirs, tabac, cartes postales.

Les personnes qui désirent obtenir l'une de ces concessions devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de la date de parution de cet avis au « Journal de Monaco ».

Ce même service communal pourra fournir aux personnes intéressées tous les renseignements qu'elles jugeraient nécessaires.

Avis de vacance d'emploi n° 88-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-45.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C » et posséder des notions pratiques en montage des tribunes et la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge est vacant au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les personnes intéressées par cet emploi devront, en plus du gardiennage et de la surveillance des installations de l'Etablissement, assurer quatre heures de nettoyage, par jour. Elles devront justifier d'au moins cinq années de pratique de gardiennage d'établissements sportifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chaudière de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Tournées à l'étranger de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo

Du 5 au 19 mai, les *Ballets de Monte-Carlo* se produiront au Japon avec un programme Diaghilev et deux programmes mixtes, à Tokyo, Yokohama, Nagoya, Sapporo et au Festival International de Danse d'Osaka.

En juillet, les *Ballets de Monte-Carlo* qui ont été officiellement invités par le Gouvernement Jordanaïen donneront entre le 23 et le 29 deux représentations exceptionnelles dans le site de Jerash.

*
* *

La semaine en Principauté

Musée Océanographique
du 18 au 24 mai à partir de 10 h
projection du film « Du sang chaud dans la mer »

Théâtre Princesse Grace
du 19 au 21 mai à 21 h
le 22 mai à 15 h
spectacle *Michel Boujenah*

Espace de Fontvieille
du 21 au 29 mai
1^{er} Salon d'Antiquités et de Brocante

Place Saint Nicolas à Monaco-Ville :
le 21 mai à 15 h
concert par la Musique Municipale

Les congrès

du 17 au 19 mai au Centre de Congrès Auditorium

Congrès I.B.M. France

du 17 au 22 mai à l'Hôtel Beach Plaza

Groupe Noble Broadcast

du 18 au 25 mai à l'Hôtel de Paris

Groupe Magic Chef

du 19 au 22 mai à l'Hôtel Beach Plaza

Incentive Prudential Holborn

du 19 au 24 mai à l'Hôtel de Paris

Incentive Fuji Micro

et du 19 au 25 mai

Congrès Général Motors

du 20 au 24 mai à l'Hôtel Loews

Séminaire P.L.M. Financial

du 21 au 28 mai

Séminaire Sbab 180 club

et du 22 au 26 mai

Séminaire John Hancock Mutual Life Ins. Co.

Réunion du Conseil exécutif de l'Association Médicale Mondiale

du 22 au 26 mai à l'Hôtel de Paris

Incentive KMJR Radio

Les sports

Baie de Monaco

les 21 et 22 mai

6ème Grand Prix Offshore de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

le 22 mai - *Coupe Visser - Medal*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse Escout-Marquet, Huissier, en date du 14 avril 1988 enregistré, le nommé :

— ZERBONI Vitaliano, né le 4 juin 1938 à Turin (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Escout-Marquet, Huissier, en date du 18 février 1988 enregistré, le nommé :

— VISMARA Sergio, né le 13 juillet 1939 à Milan (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société en nom collectif dénommée « N'GUYEN FRERES », sise à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1988.

*Le Greffier en chef
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la S.A.M. « SONOMA », The California Terrace, a prorogé jusqu'au 5 août 1988, le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation de biens, prévu par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 3 mai 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société de Production et de Distribution Alimentaire Marocaine, en abrégé SO.MA.PO.DIA, a arrêté l'état des créances à la somme de 4.346.718,63 francs.

Monaco, le 3 mai 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 28 mars 1988, M. et Mme Jean-Baptiste ASPLANATO, demeurant 4,

Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Lucie RIBERI, demeurant 19, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
DISSOLUTION de la Société en Nom Collectif
« DUVAL ET VECCHIO »**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 9 mars 1988, M. Giovanni VECCHIO demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue St Roman, a cédé à M. Max DUVAL, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Verdun, tous ses droits qu'il avait dans la société en nom collectif dénommée « DUVAL et VECCHIO » ayant trait au commerce de fabrication et vente de pâtes, etc ... dénommée « LA PASTERIA », sis à Monaco, 31, boulevard Rainier III, de sorte que M. DUVAL est resté seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1988 par le notaire soussigné, M. Antonio BAMBINO, entrepre-

neur, demeurant 19, bd du Jardin Exotique, à Monaco, à cédé à M. Paul ALBERTI, employé de banque, et Mme Jeannine TAGLIANO, s.p., son épouse, demeurant ensemble 31, bd Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de librairie, papeterie, etc..., exploité 24, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter de la réalisation de la condition suspensive (intervenue le 6 avril 1988), à M. Guy Patrick MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, publications, etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1988 par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, demeurant

16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1988, la gérance libre consentie à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, avenue Jean Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, dénommé « BANCO BAR », exploité n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'un des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 21, rue Basse et numéro 2, rue de Lorète, à Monaco-Ville, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 mars 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 mars 1988.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 mars 1988.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue le 2 mai 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mars 1988).

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue le 28 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 mars 1988).

5^o Délibération de l'assemblée générale extraordi-

naire tenue le 6 mai 1988 ratifiant les résolutions de l'assemblée générale du 28 mars 1988,

ont été déposées le 11 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

, Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Erratum à l'insertion parue au « Journal de Monaco » du 29 avril 1988, page 489, lire :

Société en Commandite Simple
« PALMESINO & Cie »

Monaco, le 13 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIÉTÉ IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n^o 601 à 670.

SICMO

Société Anonyme Monégasque
au capital de Frs 600.000,00
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 30 mai 1988 à 11 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour l'exercice 1987 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ELECTRO CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE « I.E.C. - ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.200.000 Frs
Siège social : 6 & 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi

6 juin 1988, à 10 h 30, au siège de la société, 6, quai Antoine 1^{er}, Monaco, au 4^e étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1987 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes,
- Approbation des opérations et du bilan,
- Affectation des résultats,
- Quitus aux administrateurs,
- Autorisations à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, enregistré le 4 mars 1988, le bail consenti le 15 décembre 1983 par M. Joseph KRONIG, dans les droits desquels se trouve la S.A.M. EVELYNE avec siège actuel, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, au profit de M. Eugène SBIRAZZUOLI, domicilié Villa Mon Plaisir 4, chemin de la Turbie à Monaco, d'un local commercial au rez-de-chaussée de la Villa Marabout, sise 6, chemin de la Turbie, dans lequel ledit locataire exploitait un fonds de commerce de bijouterie, a été résilié à compter du 11 décembre 1987.

Oppositions dans les dix jours de la seconde insertion au siège de la société EVELYNE, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

Monaco, le 13 mai 1988.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« I.F. INFORMATIQUE S.C.S. »
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Monaco du 15 avril 1988, enregistré, les associés de la

société « I.F. INFORMATIQUE » ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social, de créer un Conseil d'Administration chargé d'orienter la politique de la société et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital social de CENT MILLE FRANCS a été augmenté de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation des comptes-courants des anciens associés (à hauteur de 60.000 frs), par souscription en espèces des anciens associés (à hauteur de 330.000 frs) et des nouveaux associés ci-après nommés (à hauteur de 160.000 frs).

Le capital actuel fixé à SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, est divisé en CENT TRENTE PARTS SOCIALES de CINQ MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés, savoir :

— 62 parts (n° 1 à 62) à M. Francesco IAGHER, associé commandité.

— 20 parts (n° 63 à 82) à Mlle Nathalie AUREGLIA, associée commanditaire.

— 20 parts (n° 83 à 102) à M. Michel SCHELLINO, nouvel associé commanditaire.

— 10 parts (n° 103 à 112) à Mlle Cristina PASSINO, nouvelle associée commanditaire.

— 7 parts (n° 113 à 119) à M. Aldo COLETTI, associé commanditaire.

— 7 parts (n° 120 à 126) à M. Louis REYNAUD, associé commanditaire.

— 2 parts (127 et 128) à M. Stéphane PIEROTTI, associé commanditaire.

— et 2 parts (n° 129 et 130) à M. Pascal GEOFROY, nouvel associé commanditaire.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 6 mai 1988, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 13 mai 1987.

Signé : F. IAGHER, Gérant

BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 27.000.000 de Francs
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1987 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, institut d'émission, trésor public, CCP 297.848,77	Institut d'émission, trésor public, CCP 10.578.712,35
Banques, organismes et établissements financiers a) comptes ordinaires 346.283.940,22 b) prêts et comptes à terme 195.188.515,38	Banques, organismes et établissements financiers a) comptes ordinaires 1.021.650,44 b) emprunts et comptes à terme .. 309.038.939,58
Bons du trésor, valeurs reçues en pension 16.500.000,00	Comptes créditeurs de la clientèle Sociétés et entrepreneurs individuels a) comptes ordinaires 8.925.704,69 b) comptes à terme 27.932.715,00
Crédits à la clientèle a) autres crédits à court terme 4.292.853,05 b) crédits à moyen terme 8.488.658,62 c) crédits à long terme 4.906.223,47	Particuliers a) comptes ordinaires 10.134.147,89 b) comptes à terme 42.870.135,80
Comptes débiteurs de la clientèle 4.372.180,47 Chèques et effets à l'encaissement .. 147.254,01	Divers a) comptes ordinaires 17.034,55 b) comptes à terme 151.750.000,00
Comptes de régularisation et divers 2.842.389,74	Comptes d'épargne à régime spécial 1.132.632,09
Opérations sur titres 593.007,45	Bons de caisse 570.000,00
Titres de placement 388.753,80	Comptes exigibles après encaissement 5.415,73
Immobilisations 10.405.800,02	Comptes de régularisation, provisions et divers 4.137.197,27
Report à nouveau 623.849,81	Capital 27.000.000,00
595.331.274,81	Bénéfice de l'exercice 216.989,42
	595.331.274,81

HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties en faveur intermédiaires financiers	10.000.000,00
Caution, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	4.347.284,00
TOTAL HORS BILAN	14.347.284,00

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987

(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		39.277.845,51
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	19.646.928,04	
Charges sur opérations avec la clientèle	19.602.255,88	
Autres charges d'exploitation bancaire	28.661,59	
Charges de personnel		1.486.752,37
Impôts et taxes		12.000,00
Charges générales d'exploitation		2.356.028,87
Travaux, fournitures et services extérieurs	1.919.415,30	
Autres charges d'exploitation	436.613,57	
Dotations aux comptes d'amortissements		657.726,20
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		60.114,77
Charges exceptionnelles		2.410,35
Bénéfice de l'exercice		216.989,42
		<hr/>
	Total du débit	44.069.867,49

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		44.065.510,26
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
- Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	39.648.549,13	
- Prêts contre effets publics ou privés	967.527,76	
Produits des opérations avec la clientèle :		
- Crédits à la clientèle	1.114.249,33	
- Comptes débiteurs de la clientèle	1.219.986,41	
- Commissions	93.558,00	
Produits des opérations diverses	986.029,82	
Produits du portefeuille titres	35.609,81	
Produits exceptionnels		4.357,23
		<hr/>
	Total du crédit	44.069.867,49

ASSOCIATION

**ASSOCIATION MONEGASQUE
DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES**

Objet social : Regrouper les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à Monaco ; représenter et défendre les intérêts de la profession ; développer la solidarité et l'entraide entre les membres et favoriser l'information professionnelle de ses membres.

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco (Pté).

ASSOCIATION

MONTE-CARLO POLO CLUB

Objet social : La promotion du sport d'équipe dénommé « POLO » afin de constituer une équipe aux couleurs monégasques susceptible de participer aux tournois internationaux et aux Jeux Olympiques lorsque ce sport sera de nouveau agréé.

Siège social : 5, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
